

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 13 décembre 2022</i>	
2022-CP800	DATE : 16 janvier 2023

Personnes présentes :

Mme Dominique HUET présidente
Philippe BLAIS, Pascal BONNIN, Chantal BRETHERS, Magalie CHEVALIER, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Rémi LECERF, Benoit LEMELLE, Nelly MAKOWSKI, Arnaud MANNER, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET,

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Nicolas CHEREL **Représentant le Commissaire du Gouvernement**
Marion LOUIS et Gaspard FORMERY de la **DGPE**
Malika EL KRAYASS (dossier Kiwi) et Xavier ROUSSEAU de la **DGCCRF**

Agents INAO :

Carole LY, Julie BARAT, Alexandra OGNOV, Sabine EDELLI, Laurence GUILLARD, Joachim HAVARD, Diane SICURANI, Franck VIEUX

H2COM: Mme SCHAEFFER

Etaient excusés :

Pierre CABRIT, Benoit DROUIN

Etait absent : Mathieu LABARTHE

2022-CP801	<p>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 13 septembre 2022</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 13 septembre 2022 (15 votants - unanimité).</p>
2022-CP802	

	<p>Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 13 septembre 2022</p> <p>Le compte-rendu n'ayant pas été diffusé, il sera soumis à validation lors d'une prochaine séance</p>
<p>2022-CP803</p>	<p>Label Rouge n° LA 05/91 « Melon » - Demande d'introduction d'une nouvelle variété</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Certains membres ont averti la commission permanente que le nouvel ODG (suite au transfert d'ODG validé en novembre 2021) restreint d'une certaine façon l'accès du cahier des charges à d'autres opérateurs, d'où le projet en parallèle d'un autre cahier des charges Label Rouge melon actuellement en instruction. La présidente de la commission permanente propose de revenir vers l'ODG en l'alertant sur le fait que Le Label Rouge est une construction collective qui ne doit pas empêcher l'adhésion d'autres opérateurs et se limiter à quelques-uns.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (14 votants : 11 oui – 1 non et 2 abstentions) sur la demande d'introduction de la nouvelle variété <i>Torum</i> au sein de la liste des variétés autorisées pour produire le Label Rouge n° LA 05/91 « Melon ».</p>
<p>2022-CP804</p>	<p>Cahier des charges des Labels Rouges - n° LA 13/88 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 15/88 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 18/89 « Poulet noir fermier élevé en plein air » - n° LA 01/94 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 11/98 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 22/99 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 19/01 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 05/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 48/88 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 28/89 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 23/90 « Chapon noir fermier élevé en plein air » - n° LA 06/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air » - n° LA 04/17 « Chapon jaune fermier élevé en plein air » - n° LA 10/94 « Poularde blanche fermière, élevée en plein air » - n° LA 06/86 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air » - n° LA 13/95 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air » - n° LA 01/89 « Pintade fermière élevée en plein air » - n° LA 15/94 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » - Demande de modifications - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Sur les modifications consistant à supprimer la référence au numéro individuel d'identification des produits (en pièces entières C78 des CPC ou des découpes C91 des CPC) dans le système traçabilité des produits LR, elle a estimé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la procédure proposée était identique à la procédure actuelle.</p> <p>En effet, un membre a rappelé que le baguage des volailles avait été remplacé par un numéro individuel d'identification figurant sur l'étiquette du produit. Le représentant des consommateurs a précisé que l'étiquette était une garantie apportée au consommateur sur la traçabilité des produits. Si le numéro individuel des produits est remplacé par un</p>

	<p>numéro de lot interne, alors se pose la question de l'utilité d'un numéro individuel d'identification des produits dans les CPC.</p> <p>Dans ces conditions, dans la mesure où d'autres ODG s'interrogent sur l'utilité de ce numéro individuel d'identification qui semble poser des difficultés aux opérateurs pour l'intégrer au dispositif de traçabilité informatisé (incompatibilité entre numéro individuel et système d'allotement), et présenter un coût important en termes de gestion (gestion manuelle) et d'impression d'étiquettes, il a été demandé que le SYNALAF se positionne sur ce sujet en interrogeant ses adhérents.</p> <p>Dès lors que l'ODG Malvoisine aura apporté des éléments complémentaires et que le SYNALAF se sera positionné sur le sujet, il est proposé que les services saisissent le groupe ad hoc des CPC "volailles fermières de chair" afin que celui-ci se prononce sur la modification demandée.</p> <p>Le dossier est donc renvoyé à une prochaine réunion de la commission permanente.</p>
<p>2022-CP805</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demande de prorogation de la modification temporaire (IAHP)</p> <p>La commission permanente est informée de la demande de prorogation des modifications temporaires des CPC Palmipèdes gavés, liées à l'application des règles de biosécurité. Elle a pris note que les CPC en cours de PNO permettront d'éviter l'usage récurrent de ces modifications temporaires.</p> <p>a) Élargissement de l'origine des canetons à plusieurs parquets Critère C6 : Origine des animaux : Les mélange de lots de canetons <u>peuvent être</u> issus de <u>deux</u> parquets différents est interdit <u>maximum</u>. <u>Les canetons proviennent du même couvoir, ils sont issus d'un croisement de femelles reproductrices de même souche avec des mâles d'une souche unique.</u></p> <p>b) Adaptation des structures à la conduite de la bande unique au sein de l'unité de production - modification relative à l'intervalle entre bandes C11Élevage en bande Par espèce : <ul style="list-style-type: none"> • Une bande peut être répartie sur plusieurs bâtiments ; • A chaque bâtiment correspond un lot d'élevage issu d'une seule et même bande ; Sur un même site d'élevage, l'écart est au minimum de 19 14 jours entre chaque bande.</p> <p>En l'absence de remarque, la commission permanente a approuvé (15 votants : 14 oui et 1 abstention) les modifications temporaires suivantes jusqu'au 31 décembre 2023.</p>
<p>2022-CP806</p>	<p>IGP « Volailles de Licques » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>SUR DELEGATION DU COMITE NATIONAL DU 6 OCTOBRE 2022</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>La commission permanente a émis un avis favorable (16 votants – 15 oui – 1 abstention) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition et sous réserve de l'absence d'opposition, approuvé le cahier des charges modifié en vue de la transmission de la demande de modification à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, la commission permanente a approuvé (16 votants – 15 oui – 1 abstention) l'actualisation de la lettre de missions de la commission d'enquête et clos les missions de la commission d'enquête en l'absence d'opposition.</p>
2022-CP807	<p>IGP « Volailles du Gers » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges - Vote du cahier des charges</p> <p>SUR DELEGATION DU COMITE NATIONAL DU 6 OCTOBRE 2022</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête souligne le niveau de qualité de ce dossier.</p> <p>Le représentant des consommateurs regrette l'homogénéisation voire la standardisation des dossiers volailles IGP. Il rappelle ses regrets sur l'argumentation relative aux 15% de dérivés de céréales affichés comme une amélioration, alors qu'il considère que ce n'est pas le cas. Il rappelle également que le pourcentage de céréales inclut désormais les dérivés de céréales, ce qui n'est pas clairement affiché.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (16 votants – 15 oui – 1 abstention) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition et sous réserve de l'absence d'opposition, approuvé le cahier des charges modifié en vue de la transmission de la demande de modification à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, la commission permanente a approuvé à l'unanimité (16 votants) l'actualisation de la lettre de missions de la commission d'enquête et clos les missions de la commission d'enquête en l'absence d'opposition.</p>
2022-CP808	<p>IGP « Charolais de Bourgogne » - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'ODG de l'Association Charolais de Bourgogne vers l'association QUALINEA pour l'IGP « Charolais de Bourgogne »</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier dont notamment les engagements pris par les structures à modifier leurs statuts conformément aux remarques des services.</p> <p>Elle a émis un avis favorable (16 votants – 15 oui – 1 abstention) à l'abrogation de la décision de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'IGP « Charolais de Bourgogne » de l'Association Charolais de Bourgogne à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Elle a également émis un avis favorable (16 votants – 15 oui – 1 abstention) à la reconnaissance en organisme de défense et de gestion de QUALINEA pour l'IGP « Charolais de Bourgogne » à compter du 1er janvier 2023.</p>
2022-CP809	<p>Labels Rouges - n° LA 14/08 « Jambon sec » - n° LA 08/09 « Coppa » n° LA 09/09 « Pancetta » - Dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure - Demande de validation</p>

	<p>Pascal BONNIN (Président du PAQ) a été placé en salle d'attente.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de validation des 3 dossiers ESQS.</p> <p>Pour le LA 14/08, un membre s'est interrogé sur l'intérêt de supprimer le caractère « piquant » qui pouvait constituer une véritable spécificité du produit Label Rouge. En réponse, il a été mis en avant la difficulté d'interprétation du descripteur qui devait être jugé peu piquant mais davantage que le produit courant de comparaison. Son remplacement par un descripteur plus approprié est en cours d'étude par l'ODG.</p> <p>Pour les LA 08/09 et La 09/09, les modifications apportées aux dossiers ESQS basés sur un mode 2 suite à la présentation devant la commission nationale ESQS ont été soulignées. Un membre a confirmé l'importance des consignes données aux membres du jury au moment de la réalisation du test hédonique ainsi que la prédominance du profil sensoriel pour juger la qualité supérieure d'un produit Label Rouge.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé aux votes.</p> <p>Pour le LA 14/08 « Jambon sec », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (13 votants : 13 oui).</p> <p>Pour le LA 08/09 « Coppa », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (13 votants : 11 oui et 2 abstentions).</p> <p>Pour le LA 09/09 « Pancetta », la commission permanente s'est prononcée en faveur de la validation du dossier ESQS (13 votants : 10 oui, 2 abstentions et 1 non).</p>
<p>2022-CP810</p>	<p>Labels Rouges – n° LA 03/07 « Blanc de poulet cuit » et n° LA 11/09 « Pomme de terre Manon, spéciale frite » - Propositions de retrait de l'homologation de cahiers des charges - VOTE</p> <p>SUR DELEGATION DU COMITE NATIONAL DU 6 OCTOBRE 2022</p> <p>Pascal BONNIN (Président du PAQ) a été placé en salle d'attente.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la proposition de retrait d'homologation pour les 2 cahiers des charges concernés et n'a pas émis de remarque.</p> <p>Elle s'est prononcée en faveur du retrait d'homologation des 2 cahiers des charges LA 03/07 et LA 11/09 à l'unanimité (13 votants) et en faveur du retrait de reconnaissance pour l'ODG (PAQ) pour les 2 cahiers des charges à l'unanimité (13 votants).</p>
<p>2022-CP811</p>	<p>« Fraise de Plougastel » - Demande de reconnaissance en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de reconnaissance en IGP « Fraise de Plougastel » déposée par l'Association « Fraise de Plougastel » et de l'analyse des services.</p>

	<p>La commission permanente a salué la qualité de ce dossier dont la réputation est indéniable. Elle a discuté d'un certain nombre de points qui nécessiteront un travail ultérieur de la commission d'enquête.</p> <p>En premier lieu, la commission permanente a discuté de la production qui est à la fois en pleine terre et hors-sol avec des interrogations sur cette double pratique. Elle a notamment demandé une clarification sur la notion de substrat organique (et l'exclusion des supports non organiques).</p> <p>La commission permanente a débattu des éléments du lien au terroir dans la mesure où la production sous serre peut interroger ; elle a notamment considéré que même si les conditions climatiques peuvent influencer le produit, il semble préférable que le lien soit davantage axé sur les savoir-faire des producteurs et la réputation du produit, d'autant que la réputation de ce produit est très forte. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière de la commission d'enquête, ainsi que les éléments relatifs aux types de serres concernées par le projet d'IGP.</p> <p>Il est souligné que ce dossier est révélateur de la situation de la production de fraises en France où la production de pleine terre est en train de disparaître, notamment du fait des contraintes de main d'œuvre liées à la récolte. D'autres dossiers sont susceptibles d'arriver.</p> <p>La commission permanente a également demandé qu'un travail de la commission d'enquête puisse être conduit sur différentes conditions de production du projet de cahier des charges et notamment le délai avant congélation et surgélation, le délai entre récolte et commercialisation (en lieu et place d'un délai entre récolte et expédition plus facile à contrôler), l'origine des plants, le délai de rotation, les critères de maturité de déclenchement de la récolte, la sélection des variétés.</p> <p>La commission permanente a également demandé que la commission d'enquête expertise de manière fine les limites de l'aire géographique proposées.</p> <p>Dans le contexte du dossier, la commission permanente a considéré que la réalisation d'une pré-information était nécessaire et que des réactions étaient possibles sur ce dossier.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF intervient également sur la question de la double production hors-sol/pleine terre qui est problématique. Il fait par ailleurs des observations techniques liées au contenu du cahier des charges qui devront être étudiées dans le cadre de l'instruction de la demande.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF souligne ses quant à la question de la double production hors-sol/pleine terre. Il fait par ailleurs mention d'observations techniques liées au contenu du cahier des charges qui pourront être prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande.</p> <p>Le représentant de la DGPE souligne que le dossier est solide en termes de réputation. Il souligne que si la question de la culture hors-sol se pose pour ce dossier, le recours à des intrants sur une production de pleine terre peut également se poser.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable (16 votants – 15 oui – 1 abstention) au lancement de l'instruction de cette demande, et désigné une commission d'enquête, composée de MM. Poigt (président), Lecerf et Godet, chargée d'examiner la demande de reconnaissance en IGP.</p> <p>Elle a demandé (16 votants – 15 oui – 1 abstention) que le groupement mette en œuvre une pré-information auprès de la presse régionale et technique.</p> <p>Enfin, la commission permanente a approuvé (16 votants - unanimité) le projet de lettre de mission de la commission d'enquête.</p>
--	--

<p>2022-CP812</p>	<p>Label Rouge n° LA 22/89 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Les DCS ayant été jugées approuvables, la demande de modification du cahier des charges a pu être présentée devant la commission permanente.</p> <p>La commission permanente a considéré que la suppression des emballages était satisfaisante mais s'est interrogée sur l'intérêt de préciser que le conditionnement s'effectue "avec ou sans unité d'emballage". Le représentant de la DGCCRF a apporté les précisions réglementaires sur la définition de la vente en vrac et la différenciation avec la vente en en « non pré-emballé ».</p> <p>Par ailleurs, un membre a émis des réserves sur la suppression de la validation du protocole de conditionnement par l'organisme certificateur.</p> <p>La représentante de la DGPE a estimé que les débats portaient principalement sur la formulation du critère modifié plutôt que sur le principe d'une modification du critère relatif au conditionnement. Plusieurs membres ont donc suggéré de supprimer la précision "avec ou sans unité d'emballage" dans la rédaction des critères en lien avec le conditionnement.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé aux votes.</p> <p>Sous réserve de la suppression de la partie de phrase « (avec ou sans unité d'emballage) » du cahier des charges, la commission permanente a jugé la demande de modification comme mineure à l'unanimité (13 votants). Elle a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et a approuvé la modification du dossier ESQS (13 votants : 12 oui, 1 abstention).</p>
<p>2022-CP813</p>	<p>Label Rouge LA 35/90 « Kiwi Hayward » et IGP « Kiwi de l'Adour » – Demande de modification temporaire – Avis sur la demande modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>Monsieur Poigt est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle concerne les fruits récoltés à partir du 25 octobre 2022 et expédiés jusqu'au 15 juin 2023</p> <p>La commission permanente a discuté des modifications demandées concernant la fertilisation azotée et notamment la suppression du plafond de la fertilisation azotée pour le cahier des charges de l'IGP. Elle est informée que le plafond de 250 unités est aujourd'hui bien au-delà des quantités maximales apportées et que son maintien n'est pas problématique.</p> <p>Il est souligné une incohérence dans la rédaction des cahiers des charges IGP et Label Rouge qui font état du calcul de la fertilisation en fonction du niveau de production souhaité alors que les limites des quantités d'azote sont, elles, fixées sur les quantités récoltées. Cette ambiguïté de la rédaction devra être prise en compte dans le cadre de la modification pérenne.</p>

Les dispositions des cahiers des charges en vigueur posent un certain nombre de questions, notamment sur la nature de l'azote apporté ainsi que sur l'absence d'analyse de reliquat d'azote.

Ces différentes remarques devront être prises en compte dans le cadre de la modification pérenne.

La modification demandée par l'ODG sur le calibre pour le Label Rouge est la suivante :

« ~~Seuls les fruits de catégorie Extra au sens de la réglementation, sont commercialisés sous Label Rouge.~~

Les fruits doivent avoir les mêmes critères de présentation que la catégorie Extra (pour les fruits du calibre 33). Par conséquent, ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les fruits sont systématiquement brossés au précalibrage et/ou au conditionnement.

Les calibres utilisés pour la commercialisation en Label Rouge sont de calibres 20 (supérieur à 135g) à 33, d'un poids supérieur à 90g 85g. ».

La commission permanente a considéré que cette rédaction devait être clarifiée au sein de la modification temporaire en indiquant clairement que les kiwis du calibre 33 d'un poids compris entre 85 et 90g sont classés en catégorie I, et tous les critères de présentation de la catégorie Extra à respecter doivent être ajoutés. En parallèle, elle a opté pour un renforcement du plan de contrôle. Celui-ci devra prévoir le contrôle des critères de présentation de la catégorie Extra avec l'ajout des critères manquants dans la demande de l'ODG (rapport entre le diamètre minimal et le diamètre maximal mesuré à la section équatoriale devant être de 0,8 mm au minimum, fermeté des fruits, caractère sain de la pulpe). A ce jour, il n'est contrôlé que la conformité à la catégorie, au poids et au pourcentage des défauts dans la limite des 10% de tolérance admis par la norme CEE-ONU FFV-46 KIWIS. Comme souhaité par la DGCCRF, l'ODG devra prévoir un étiquetage en catégorie I de ces fruits. La DGPE a émis des réserves sur cette modification qui, selon elle, abaisse la qualité supérieure exigée pour le Label Rouge car la norme précise que les fruits en catégorie Extra sont de "qualité supérieure" alors que ceux en catégorie I sont de "bonne qualité". En ce sens, elle a jugé pertinent de renforcer le plan de contrôle. Certains membres ont estimé que le calibre seul ne permettait pas de définir la notion de qualité supérieure. Des tests sensoriels peuvent permettre de démontrer cette qualité supérieure.

Sur le cahier des charges IGP, la commission permanente a demandé de maintenir le plafond de 250 unités d'azote, tout comme la demande de modification temporaire validée en 2020.

La présidente a soumis ce dossier au vote, sous réserve du maintien :

- du plafond d'azote pour l'IGP,
- de prévoir un étiquetage en catégorie I des kiwis compris entre 85 et 90g pour le Label Rouge, et en vérifiant par l'intermédiaire du plan de contrôle que tous les critères de la catégorie Extra sont vérifiés.

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante du cahier des charges de l'IGP Kiwi de l'Adour (14 votants – 12 oui, 1 non- 1 abstention) :

“ L'apport d'azote (sous forme d'engrais soluble) ne doit pas excéder 250 unités d'azote par hectare et par an. Le producteur doit enregistrer sur sa fiche de verger les apports de fertilisants (date d'apport, nature et quantité). “

Elle a approuvé (14 votants – 12 oui – 2 abstentions) la durée de la modification temporaire.

Ella a également approuvé les modifications temporaires demandées pour le cahier des charges du Label Rouge n° LA 35/90 « Kiwi Hayward » sur la fertilisation azotée (14 votants : 11 oui – 1 non – 2 abstentions) et le calibre sous réserve du renforcement du

	<p>plan de contrôle (14 votants –:11 oui – 1 non – 2 abstentions), ainsi que leurs durées (14 votants : 12 oui – 2 abstentions).</p>
2022-CP814	<p>IGP « Agneau de Lozère » – Demande de modification temporaire – Avis sur la demande modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Une question est posée sur la date de début de la modification temporaire au 1er juillet, qui semble très antérieure à la date de délibération de la commission permanente. Le contexte de la demande est rappelé avec un ODG qui dès les premières alertes en juillet, a attendu de disposer de pièces justificatives et d'un état des lieux de la situation des éleveurs avant de déposer sa demande complète.</p> <p>Le représentant de la DGPE rappelle la position de son administration, il convient de limiter au maximum la période entre la date de début de la modification temporaire et la date de délibération de l'instance. Il précise qu'il est parfois préférable de ne pas attendre les arrêtés de reconnaissance en calamités agricoles qui peuvent parfois être pris de manière très tardive.</p> <p>Même si ce cahier des charges est confronté à la troisième demande de modification temporaire depuis 2011, la commission permanente n'a pas considéré que la modification pérenne du cahier des charges devait impérativement être recherchée dans la mesure où cette modification pérenne s'accompagnerait nécessairement d'un abaissement des exigences, avec le risque que les éleveurs se calent sur ce nouveau critère et soient dans le futur confrontés à des demandes de modifications temporaires.</p> <p>La commission permanente a approuvé (16 votants – unanimité) les modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'IGP « Agneau de Lozère » et leurs durées (16 votants – 15 oui – 1 abstention).</p>
2022-CP815	<p>Label Rouge LA 05/05 « Œufs de poules élevées en plein air » et LA 18/98 « Œufs fermiers de poules élevées en plein air » - Demande de modification – Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Un membre a fait remarquer que le terme "d'œufs liquides" dans le titre du cahier des charges n'est pas approprié, il serait plus juste de parler "d'ovoproduits liquides". Il s'est également interrogé sur la notion d'ovoproduits liquides réfrigérés. Les services ont de nouveau précisé que le mot "liquide" dans le titre du cahier des charges était emprunté au titre des CPC et faisait référence au mode de présentation des œufs (en coquille / liquide) et pas à la catégorie de produit. Le terme réfrigéré qui est celui utilisé dans les CPC pour définir les ovoproduits liquides éligibles au Label Rouge vient préciser qu'il ne s'agit pas de produit surgelé.</p> <p>La commission permanente a considéré les modifications des cahiers des charges Label Rouge LA 05/05 et LA 19/98 comme mineures (15 votants : 14 mineures et 1 abstention) puis a approuvé leur homologation (15 votants : 14 oui et 1 abstention).</p>

* *

*